PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 7 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JACQUEMIN Bruno
1054 chemin du Moulin
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2026-0291 / LRAR : 885000665916404
Code AIOT : 0100300659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement JACQUEMIN Bruno implanté 1054 chemin du Moulin 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Monsieur JACQUEMIN Bruno entrepose des véhicules hors d'usage sur une parcelle non autorisée, sans autorisation préfectorale, sous le régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-1), ni d'agrément VHU ou de contrat avec un éco-organisme de la filière VHU (Véhicules hors d'usage).

A la suite d'une première inspection ayant eu lieu le 24/07/2025, deux arrêtés préfectoraux ont été pris le 08 décembre 2025 portant mise en demeure de Monsieur Bruno JACQUEMIN de (1) régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, situées à Saint Maximin la Sainte Baume et (2) de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre de traitement de véhicules hors d'usage autorisé, l'ensemble des véhicules ou épaves ainsi que les pièces détachées et accessoires stockés sur l'installation située à Saint Maximin la Sainte Baume.

Une deuxième visite d'inspection a donc été réalisée le 23/06/2026 pour récoler les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUEMIN Bruno
- 1054 chemin du Moulin 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0100300659 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation se présente sous la forme d'un dépôt rassemblant 21 véhicules vétustes ou hors d'usage entreposés dans une zone boisée pavillonnaire péri urbaine.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure
Thèmes de l'inspection : VHU **|** Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	AP Mise en demeure du 8 décembre 2025	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1	Amende	Jours
4	AP Mise en demeure du 8 décembre 2025	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2	Amende	Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP Mise en demeure du 8 décembre 2025	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1	
2	Situation administrative au regard de la rubrique 2712-1	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de 17 VHU sur 21 VHU constatés en 2025, sans que ne soient produits les documents attestant de leur prise en charge par une filière dûment autorisée. En conclusion, il subsiste de sérieuses incertitudes quant à la fiabilité des exutoires ayant permis la prise en charge des VHU et des déchets constatés lors de notre précédent contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP Mise en demeure du 8 décembre 2025

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative - Rubrique 2712-1

Prescription contrôlée :

M. Bruno Jacquemin, domicilié, 1054 chemin du Moulin, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 83470, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située, lieu-dit Les Peyrouas au droit du 1054, chemin des Moulins, sur la parcelle AY224 de la commune de Saint-Maximin-La-Ste-Baume, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

• soit en déposant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'enregistrement, avec une preuve d'engagement sous 1 mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

• soit en cessant définitivement ses activités relevant du régime de l'enregistrement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait connaître dans le délai de 15 jours, laquelle des 2 options il retenait pour satisfaire à la mise en demeure et n'a pas informé l'inspection de sa décision visant à cesser toutes les activités relatives à l'entreposage et au démontage de VHU et à remettre le site en état.

Lors de notre contrôle du 23/06/2026, nous avons dressé l'inventaire des véhicules présents sur le site en le comparant à celui réalisé lors de l'inspection initiale du 23/06/25. Il a été constaté que la majeure partie des 21 VHU recensés lors de l'inspection du 24/07/2025 ont été retirés du terrain, les VHU suivants se trouvent toujours sur place: une audi dont le parechoc est arraché, un camion renault trafic, un land rover, une dépanneuse apparemment toujours fonctionnelle.

<u>Il en ressort le bilan suivant, à l'appui des déclarations de l'exploitant :</u>

- 3 VHU sont stationnés sur le site, en attente d'évacuation vers un centre agréé ;
- 17 VHU auraient été évacués sans que l'exploitant ne soit en mesure d'en apporter la justification;

Lors de notre contrôle, l'exploitant a déclaré qu'il allait rechercher les certificats de destruction. Suite à notre relance, aucune transmission de documents n' a eu lieu.

Il ressort de nos constats que la surface de stockage des VHU actuellement présents sur le site est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE et relève à présent de la police du Maire. Cette installation ne nécessite donc plus le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Situation administrative au regard de la rubrique 2712-1

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative - Illégaux, situation administrative au regard de la rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²(E) 2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²(A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage
Constats : La surface de stockage des VHU actuellement présents sur le site est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE et relève à présent de la police du Maire. Cette installation ne nécessite donc plus le dépôt d'un dossier d'enregistrement.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : AP Mise en demeure du 8 décembre 2025

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative - Cessation de l'atteinte à l'environnement

Prescription contrôlée :

Monsieur Bruno Jacquemin, domicilié, 1054 chemin du Moulin, à Saint-Maximin-la-Sainte Baume, 83470, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située, lieu-dit Les Peyrouas au droit du 1054, chemin des Moulins, sur la parcelle cadastrale AY224 de la commune de Saint Maximin-La-Ste-Baume, est mis en demeure, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces détachées et accessoires associés, fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5jours à compter de la fin de l'évacuation.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'évacuation partielle des VHU. Bien que l'exploitant se soit engagé à rechercher les documents attestant de leur prise en charge dans des filières agréées,aucun document n'a été transmis à l'inspection, ce qui pose question de l'évacuation effective des VHU et des exutoires potentiels (cf PdC1). Aucun apport de nouveaux VHU ni de déchets n'a été constaté depuis cette date.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : Jours

N° 4 : AP Mise en demeure du 8 décembre 2025

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Suspension d'activité
Prescription contrôlée : En application de l'article L171-7-1 du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, situées, lieu-dit Les Peyrouas au droit du 1054, chemin des Moulins, sur la parcelle AY224 de la commune de Saint-Maximin-La-Ste-Baume, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations, comme mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Constats : Se référer à la fiche de constat n°1
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Jours